

Arrêt

n° 43 525 du 20 mai 2010
dans l'affaire X / III

En cause : 1. X

Ayant élu domicile : X

contre :

L'Etat belge, représenté par le Ministre de la Politique de migration et d'asile, et désormais par le Secrétaire d'Etat à la Politique de Migration et d'Asile.

LE PRESIDENT F.F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 10 septembre 2008 par X agissant en son nom propre et en qualité de représentante légale de ses enfants mineurs X, de nationalité turque, tendant à la suspension et l'annulation de « la décision de refus d'autorisation de séjour en application de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers prise à son encontre par le Délégué du Ministre de la Politique de Migration et d'Asile en date du 31 juillet 2008 et qui lui a été notifiée le 21 août 2008 ».

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance du 8 avril 2010 convoquant les parties à comparaître le 11 mai 2010.

Entendu, en son rapport, P. HARMEL, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me M. SANGWA POMBO loco Me E. HALABI, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me K. SBAI loco Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Rétroactes.

1.1. La première requérante est arrivée en Belgique le 2 mars 2005 accompagnée de ses deux enfants et s'est déclarée réfugiée le lendemain. La qualité de réfugié lui a été refusée par une décision confirmative de refus de séjour prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides le 14 juillet 2005. Le 16 août 2005, la requérante a introduit un recours en suspension et un recours en annulation de cette décision auprès du Conseil d'Etat, lesquels ont été rejetés par un arrêt n° 159.564 du 2 juin 2006.

1.2. Le 19 décembre 2005, elle a introduit, par l'intermédiaire de l'administration communale de Braine-le-Comte, une demande d'autorisation de séjour provisoire pour circonstances exceptionnelles en application de l'article 9, alinéa 3, de la loi précitée du 15 décembre 1980. Cette demande a été déclarée irrecevable le 29 août 2007 et le recours auprès du Conseil de céans a été rejeté par un arrêt n° 6.633 du 30 janvier 2008.

1.3. Le 16 octobre 2007, les requérants ont introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9 bis de la loi précitée du 15 décembre 1980 auprès du bourgmestre de la commune de Morlanwelz.

1.4. Le 31 juillet 2008, la partie défenderesse a invité le bourgmestre de la commune de Morlanwelz à délivrer aux requérants une décision d'irrecevabilité de sa demande d'autorisation de séjour provisoire.

Cette décision, qui a été notifiée aux requérants avec un ordre de quitter le territoire le 21 août 2008, constitue l'acte attaqué et est motivée ainsi qu'il suit :

« MOTIFS : Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.

L'intéressée invoque à l'appui de la présente demande des persécutions au pays d'origine, l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme, ainsi que son intégration en Belgique. Toutefois, ces éléments ne sauraient constituer des circonstances exceptionnelles conformément à l'article 9 bis § 2.3 de la loi du 15/12/1980.

La requérante apporte une attestation de reconnaissance de statut de réfugié de son mari [...]en Allemagne. Toutefois, le fait que ce dernier ait été reconnu réfugié par les autorités allemandes et qu'il ait une résidence légale dans ce pays n'ouvre aucun droit au séjour en Belgique. Ajoutons également que le père ne vit pas avec ses enfants et la mère de ceux-ci, une rupture temporaire ne constitue pas une circonstance exceptionnelle (CE. 31.08.2002, n° 98.639).

Notons aussi que le fait d'inviter l'intéressée à lever l'autorisation de séjour requise au pays d'origine n'est en rien une mesure contraire à l'article 10 de la Convention relative aux droits de l'Enfant. En effet, ce qui est demandé à l'intéressée c'est de se conformer à la législation en la matière et de lever l'autorisation de séjour requise auprès du poste diplomatique belge compétent pour son pays d'origine. Cet élément ne constitue donc pas une circonstance exceptionnelle.

La requérante invoque également un contrat de travail à durée indéterminée sous la forme d'une promesse d'embauche. Cependant, elle ne dispose, à l'heure actuelle d'un droit à exercer une activité professionnelle dans le Royaume, sous le couvert d'une autorisation ad hoc. Notons aussi que la volonté de travailler non concrétisée par la délivrance d'un permis de travail et la conclusion d'un contrat de travail n'empêche pas un retour temporaire vers le pays d'origine afin d'y lever l'autorisation de séjour requise. Par conséquent, aucune circonstance exceptionnelle n'est établie.

L'intéressée argue comme circonstance exceptionnelle la longueur de son séjour en Belgique. Rappelons que les circonstances exceptionnelles visées par l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980 sont destinées non pas à fournir les raisons d'accorder l'autorisation de séjournier plus de trois mois dans le Royaume, mais bien à justifier celles pour lesquelles la demande est formulée en Belgique et non à l'étranger, sans quoi on ne s'expliquerait pas pourquoi elles ne devraient pas être invoquées lorsque la demande est faite auprès des autorités diplomatiques compétentes pour le lieu de résidence ou de séjour à l'étranger. Il en résulte que la longueur de séjour ne constitue pas une circonstance exceptionnelle (CE, 24.10.2001, n°100.223). La requérante doit démontrer à tout le moins qu'il lui est particulièrement difficile de retourner demander l'autorisation de séjour dans son pays d'origine ou de résidence à l'étranger(C.E, 26.11, 2002, n 112.863).

Concernant l'accord du nouveau gouvernement, notons que cet élément ne peut constituer une circonstance exceptionnelle étant donné qua ce jour, aucune instruction officielle n'a été communiquée.

Quant aux autres éléments invoqués, liés au fond de la demande, ils n'appellent pas d'appréciation au stade de la recevabilité et pourront être soumis au poste diplomatique compétent pour le lieu de résidence de la requérante à l'étranger.

Il convient enfin de rappeler que la loi du 15 décembre 1980 fait une distinction claire entre ces deux procédures différentes: avec d'une part, l'article 9bis qui prévoit qu'une personne résidant

en Belgique peut introduire une demande de régularisation, pour des raisons humanitaires, auprès du bourgmestre de son lieu de résidence, s'il existe des circonstances exceptionnelles et d'autre part, l'article 9ter qui se veut une procédure unique pour les personnes résidant en Belgique et souffrant d'une affection médicale.

Dès lors, je vous prie de notifier au concerné la décision du mandataire de la Ministre de la Politique de migration et d'asile en délivrant le formulaire B conforme au modèle de l'annexe 13 de l'A.R. du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (M.B. du 27 octobre 1981), inséré par l'A.R. du 22 novembre 1996 (MB. du 6 décembre 1996) par laquelle lui est délivré l'ordre de quitter le territoire dans les 30 (trente) jours après la notification.

MOTIF(S) DE LA MESURE:

Demeure dans le Royaume au-delà du délai fixé conformément à l'article 6 ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé (Loi du 15.12.80 — Article 7 al. 1,2).

o La demande d'asile de l'intéressée a été clôturée négativement par le Commissariat Général aux Réfugiés et aux Apatrides en date du 20/07/2005. »

2. Remarque préalable.

En application de l'article 34 du Règlement de procédure du Conseil, la note d'observations déposée par la partie défenderesse doit être écartée des débats. Cet écrit de procédure a en effet été transmis au Conseil le 3 mai 2010, soit en dehors du délai de huit jours à compter de la communication de la requête, laquelle a eu lieu le 21 octobre 2008.

3. Exposé du moyen unique.

3.1. Les requérants prennent un moyen unique de « la violation de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, et des articles 1 à 5 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et du défaut de motivation, de la violation des articles 3 et 8 de la Convention européenne des droits de l'homme, de l'article 10 de la Convention relative aux droits de l'enfant et de la violation du principe général de devoir de minutie ».

3.2. En ce qui s'apparente à une troisième branche du moyen unique, ils font valoir que la partie défenderesse reste en défaut qu'expliquer les raisons pour lesquelles l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ne constituerait pas une circonstance exceptionnelle dans le cas d'espèce.

4. Examen du moyen unique.

4.1. Le Conseil souligne que dans le cadre d'une demande d'autorisation de séjour introduite sur la base de l'article 9 bis de la loi précitée du 15 décembre 1980, l'appréciation des « circonstances exceptionnelles » auxquelles se réfère cette disposition constitue une étape déterminante de l'examen de la demande, dès lors qu'elle en conditionne directement la recevabilité en Belgique, en dérogation à la règle générale d'introduction dans le pays d'origine ou de résidence de l'étranger, et ce quels que puissent être par ailleurs les motifs mêmes pour lesquels le séjour est demandé. Le Conseil rappelle encore que les « circonstances exceptionnelles » précitées sont des circonstances qui rendent impossible ou particulièrement difficile le retour temporaire de l'étranger dans son pays d'origine pour y accomplir les formalités nécessaires à l'introduction d'une demande de séjour, que le caractère exceptionnel des circonstances alléguées doit être examiné par l'autorité administrative dans chaque cas d'espèce, et que si celle-ci dispose en la matière d'un large pouvoir d'appréciation, elle n'en est pas moins tenue de motiver sa décision et de la justifier adéquatement (en ce sens, notamment : C.E., n° 107.621, 31 mars 2002 ; CE, n° 120.101, 2 juin 2003).

4.2. En l'espèce, les requérants invoquaient à l'appui de leur demande l'application de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales lui permettant de ne pas voir leur cellule familiale et leurs attaches sociales détruites. Or, l'acte attaqué s'appuie sur une motivation lacunaire à cet égard dans la mesure où elle précise simplement que

« l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme, ainsi que son intégration en Belgique (...) ne sauraient constituer des circonstances exceptionnelles conformément à l'article 9 bis § 2 de la loi du 15.12.1980 », sans expliquer comment et pourquoi il ne peut en être autrement. La partie défenderesse se contente d'une pétition de principe qu'elle n'étaye en rien contrairement aux principes mêmes de motivation formelle des actes administratifs.

Dès lors, en ne tenant pas compte de cet aspect de la demande des requérants, la partie défenderesse n'a pas adéquatement motivé sa décision selon laquelle l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ne pouvait constituer une circonstance exceptionnelle au sens de l'article 9 précité.

1.3. La première branche du moyen unique étant fondé, il n'y a pas lieu d'examiner les autres aspects du moyen qui, à les supposer, fondés, ne seraient pas de nature à conduire à une annulation aux effets plus étendus.

5. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation doit être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

6. La décision attaquée étant annulée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour, prise le 31 juillet 2008, est annulée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la IIIe chambre, le vingt mai deux mille dix par :

M. P. HARMEL, juge au contentieux des étrangers,
Mme S. VAN HOOF, greffier assumé.

Le Greffier,

Le Président,

S. VAN HOOF.

P. HARMEL.